



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 17 NOVEMBRE 2014

OBJET : **CRÉDITS D'IMPÔT ÉCORÉNOV ET LOGIRÉNOV – ÉTANCHÉISATION
ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**
N/RÉF. : 14-023621-001

La présente est pour faire suite à la demande d'interprétation que vous nous avez transmise *****.

Vous soumettez le cas d'un particulier qui signe une entente de rénovation le 10 octobre 2013 avec un entrepreneur qualifié pour faire effectuer divers travaux à l'égard de sa résidence, ces travaux étant la pose d'une membrane d'étanchéisation sur la fondation, la pose de clapet anti-retour pour l'eau et le remplacement d'un drain de fondation. Ces travaux ont été effectués et payés avant le 25 avril 2014.

Vous ajoutez que ce même particulier a conclu une nouvelle entente avec un autre entrepreneur qualifié, le 29 octobre 2014, pour des travaux de remise en état des lieux; ces travaux seront effectués en juin 2015.

Vous demandez si le particulier pourra bénéficier de certains montants à titre de crédits d'impôt ÉcoRénov ou LogiRénov, et pour quelle année.

Le crédit ÉcoRénov annoncé par le ministère des Finances et de l'Économie dans le bulletin d'information 2013-10 du 7 octobre 2013 est destiné aux particuliers qui font exécuter par un entrepreneur qualifié des travaux de rénovation écoresponsable à l'égard de leur lieu principal de résidence ou de leur chalet en vertu d'une entente conclue après le 7 octobre 2013 et avant le 1^{er} novembre 2014. Le crédit d'impôt est d'un montant maximal de 10 000 \$ par habitation admissible et correspond à 20 % de la partie des dépenses admissibles qui excède 2 500 \$. Les dépenses admissibles doivent avoir été payées au plus tard le cent vingtième jour de l'année d'imposition 2015.

Les travaux de rénovation écoresponsable reconnus pour l'application du crédit d'impôt portent notamment sur l'étanchéisation à l'eau des fondations et sur les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. L'étanchéisation à l'eau des fondations est prévue à l'item A2 de la Liste des travaux de rénovation écoresponsable reconnus que l'on retrouve dans le bulletin d'information 2013-10.

L'étanchéisation à l'eau des fondations renvoie à des travaux sur la fondation comme l'ajout d'une membrane imperméabilisante. Les frais d'excavation et de terrassement afférents à l'ajout d'une telle membrane sont admissibles à titre de dépenses attribuables à la réalisation des travaux de rénovation écoresponsable reconnus puisqu'ils sont accessoires à l'étanchéisation à l'eau des fondations. Ils ne comprennent toutefois pas les travaux qui améliorent l'état du terrain.

Les travaux relatifs au remplacement ou à l'installation d'un drain français, y compris les travaux d'excavation ou de remise en état, de même que la pose de clapet anti-retour pour l'eau, ne sont pas des travaux de rénovation écoresponsable reconnus pour l'application du crédit d'impôt ÉcoRénov.

Le particulier pourra donc demander le crédit d'impôt ÉcoRénov, en 2013 ou en 2014, à l'égard des dépenses admissibles payées respectivement soit en 2013, soit en 2014 et au plus tard le cent vingtième jour de 2015, pour la réalisation des travaux consistant à l'étanchéisation à l'eau des fondations et les travaux nécessaires à la remise en état des lieux résultant des travaux d'étanchéisation, si toutes les conditions d'application du crédit d'impôt sont rencontrées. Ainsi, selon les faits que vous présentez, les dépenses attribuables aux travaux de remise en état des lieux devraient être payées avant que les travaux ne soient effectués (juin 2015), pour qu'elles donnent droit au crédit d'impôt ÉcoRénov.

Par ailleurs, comme vous le savez, les travaux d'étanchéisation à l'eau des fondations, de même que le remplacement d'un drain de fondation et les travaux nécessaires à la remise en état des lieux après la réalisation de tels travaux, constituent des travaux de rénovation résidentielle reconnus pour l'application du crédit d'impôt LogiRénov. Toutefois, pour pouvoir en bénéficier, un particulier doit avoir conclu l'entente de rénovation portant sur les travaux de rénovation, de remaniement, d'amélioration, de transformation ou d'agrandissement de la résidence admissible après le 24 avril 2014 et avant le 1^{er} juillet 2015, en plus de rencontrer les autres conditions d'application du crédit d'impôt.

Dans le cas que vous nous soumettez, l'entente de rénovation ayant été conclue en octobre 2013, le particulier ne peut demander le crédit d'impôt LogiRénov.

Nous espérons que ces renseignements vous seront utiles.